

---

## **7.2. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 80-7 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS**

CONSIDÉRANT que selon l'article 7.5.3, dans les zones numéros 129 et 130, aucun permis de construction ne peut être émis à moins que le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévoir une exception dans le cas d'une demande de permis pour la construction d'un bâtiment accessoire;

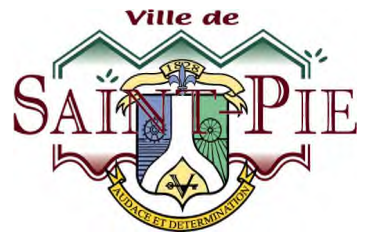
CONSIDÉRANT que le conseil municipal a tenu, le 2 juillet 2024, une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés;

CONSIDÉRANT qu'à la suite des commentaires transmis par la MRC des Maskoutains, à l'égard du contenu du projet de règlement, des modifications doivent être apportées au texte afin que celui-ci soit conforme au schéma d'aménagement révisé;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 4 juin 2024, conformément à la loi;

En conséquence, il est proposé par \_\_\_\_\_, appuyé par \_\_\_\_\_ et résolu :

QUE le conseil adopte le règlement numéro 80-7 modifiant le règlement des permis et certificats.



## **RÈGLEMENT N° 80-7**

### **MODIFIANT LE RÈGLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS**

**2 juillet 2024**

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 80-7 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS**

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 7.5.3, dans les zones numéros 129 et 130, aucun permis de construction ne peut être émis à moins que le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de prévoir une exception dans le cas d'une demande de permis pour la construction d'un bâtiment accessoire;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a tenu, le 2 juillet 2024, une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés;

CONSIDÉRANT QUE suite aux commentaires transmis par la MRC des Maskoutains, à l'égard du contenu du projet de règlement, des modifications doivent être apportées au texte afin que celui-ci soit conforme au schéma d'aménagement révisé;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 4 juin 2024, conformément à la loi;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

QUE le conseil adopte le règlement numéro 80-7 tel que décrété ci-dessous.

### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2**

Le deuxième alinéa de l'article 7.5.3 est modifié par l'ajout de la phrase suivante à la fin de l'alinéa :

«Malgré ce qui précède, dans le cas d'une rue existante protégée par droits acquis, un permis peut être émis pour la construction d'un bâtiment accessoire.»

L'alinéa ainsi modifié se lit comme suit :

*«Dans les zones numéros 129 et 130, aucun permis de construction ne peut être émis à moins que le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement. Malgré ce qui précède, dans le cas d'une rue existante protégée par droits acquis, un permis peut être émis pour la construction d'un bâtiment accessoire.»*

## **ARTICLE 3**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Mario St-Pierre, maire

---

Annick Lafontaine, Greffière

Règlement 80-7 (avant)	Règlement 80-7 – projet de règlement	Règlement 80-7 – adoption
<p>Le troisième alinéa de l'article 7.5.3 se lit comme suit :</p> <p>« Ces conditions ne s'appliquent pas dans le cas des constructions pour fins agricoles sur des terres en culture, les cas de transformation ou d'agrandissement d'un bâtiment existant et dans les cas d'une construction pour les fins d'un réseau d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de télécommunication ou de câblodistribution. »</p>	<p>Le troisième alinéa de l'article 7.5.3 est modifié par l'insertion des mots « des bâtiments accessoires » à la suite des mots « Ces conditions ne s'appliquent pas dans le cas ». L'alinéa ainsi modifié se lit comme suit :</p> <p>« Ces conditions ne s'appliquent pas dans le cas <i>des bâtiments accessoires</i>, des constructions pour fins agricoles sur des terres en culture, les cas de transformation ou d'agrandissement d'un bâtiment existant et dans les cas d'une construction pour les fins d'un réseau d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de télécommunication ou de câblodistribution. »</p>	<p>Le deuxième alinéa de l'article 7.5.3 est modifié par l'ajout, à la fin de l'alinéa, de la phrase « Malgré ce qui précède, dans le cas d'une rue existante protégée par droits acquis, un permis peut être émis pour la construction d'un bâtiment accessoire ». L'alinéa ainsi modifié se lit comme suit :</p> <p>« Dans les zones numéros 129 et 130, aucun permis de construction ne peut être émis à moins que le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement. <i>Malgré ce qui précède, dans le cas d'une rue existante protégée par droits acquis, un permis peut être émis pour la construction d'un bâtiment accessoire.</i> »</p>